

Numéro du rôle : 6787
Arrêt n° 163/2019 du 7 novembre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1er du décret du 6 fructidor an II (23 août 1794) et à l'article 335 du Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 29 novembre 2017, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2017, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er du décret du 6 fructidor an II, non formellement abrogé à ce jour, et l'article 335 du Code civil tel qu'en vigueur en 1991, pris isolément ou ensemble, interprétés en ce sens où, dès que ' l'orthographe du nom patronymique, dans l'acte de naissance d'un enfant, est conforme à celle du nom figurant dans l'acte de naissance de son père, il est considéré que le nom de l'enfant ne contient pas d'erreur à cet égard et ne peut, dès lors et en aucun cas donner lieu à la rectification de cet acte de naissance visée à l'article 1383 du Code judiciaire ', ne violent-ils pas notamment les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme et notamment les articles 8 et 14 de cette dernière, constituant notamment de ce fait une entrave illégitime et non proportionnée à la protection de la vie privée et familiale ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 17 juillet 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 31 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 31 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 11 mai 1922, François-Joseph Lénelle déclare à l'officier de l'état civil de Chimay la naissance de son fils prénommé Jules. Dans l'acte de naissance dressé à cette occasion, la deuxième lettre du nom du déclarant, tel qu'il est écrit par ledit officier, est surmontée d'un accent aigu. La signature que le déclarant appose au bas de cet acte de l'état civil comprend aussi cet accent. Le 30 juillet 1954, Jules Lénelle déclare à l'officier de l'état civil d'Élisabethville la naissance de son fils prénommé Jean-François. Dans l'acte de naissance dressé à cette occasion, le nom du déclarant est dactylographié exclusivement en lettres capitales et sans accent. Dans cet acte, le premier mot de la locution « état civil » est aussi écrit en lettres capitales et sans accent, à trois reprises.

Le 17 septembre 1991, Jean-François, petit-fils de François-Joseph Lénelle et fils de Jules Lénelle, déclare à l'officier de l'état civil de Namur la naissance de sa fille Clémentine. Dans l'acte de naissance dressé à cette occasion, tant le nom du père déclarant que celui du nouveau-né sont dactylographiés « Lenelle ».

Par requête déposée le 7 août 2017, le procureur du Roi de Namur demande au tribunal de la famille du même lieu d'ordonner, en application de l'article 1383 du Code judiciaire, la rectification de l'acte de l'état civil dressé le 17 septembre 1991. Relevant que Clémentine souhaite écrire son nom de famille avec un accent aigu sur la deuxième lettre, le procureur du Roi demande plus précisément au tribunal que cet acte de naissance soit désormais lu comme contenant un tel accent sur le nom de la fille et sur celui de son père. Il motive sa requête par une référence aux actes de naissance précités de 1922 et de 1954.

Le tribunal reconnaît que l'acte de naissance du 17 septembre 1991 est erroné en ce qu'il ne mentionne pas l'accent dont question. Il relève aussi que, selon un arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1987, l'acte de naissance dans lequel le nom du nouveau-né est écrit de la manière dont le nom de son père est écrit dans l'acte de naissance de ce dernier ne peut être considéré comme erroné sous cet aspect et ne peut dès lors être rectifié en application de l'article 1383 du Code judiciaire. Il observe cependant que cette jurisprudence de la Cour de cassation est contestée et que l'interprétation de l'article 1er du décret du 6 fructidor an II et de l'article 335 du Code civil, tel qu'il était libellé à la naissance de Clémentine, interprétation sur laquelle reposerait ladite jurisprudence, est susceptible de heurter le droit au respect de la vie privée et familiale de cette personne. Il décide donc de poser d'office à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres déduit des motifs de la décision de renvoi que le tribunal de Namur se borne à présenter deux interprétations des dispositions législatives en cause, à émettre des doutes sur la constitutionnalité de l'une d'elles et à demander à la Cour qu'elle lui indique laquelle de ces deux interprétations il doit faire prévaloir. Le Conseil des ministres estime que le tribunal aurait dû lui-même choisir l'interprétation qu'il jugeait compatible avec les normes constitutionnelles et internationales mentionnées dans la question préjudicielle, sans interroger la Cour.

A.2. Le Conseil des ministres soutient que l'article 1er du décret du 6 fructidor an II et l'article 335 du Code civil, tel qu'il était libellé en 1991, interprétés comme autorisant le tribunal de la famille de Namur à statuer sur la demande de rectification d'acte de naissance dont il est saisi, ne violent pas les règles constitutionnelles et internationales mentionnées dans la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres expose qu'un acte de naissance peut toujours être corrigé lorsqu'il est établi qu'en raison d'une erreur orthographique, le nom de la personne dont la naissance est déclarée qui est mentionné dans cet acte ne correspond pas exactement au nom de ses ascendants qui aurait dû lui être attribué. Le Conseil des ministres rappelle à cet égard l'imprescriptibilité du nom et le droit de chacun à un acte de naissance mentionnant son nom véritable. Il souligne que la rectification d'une erreur commise lors de la rédaction du nom, qui revient au nouveau-né en application de la loi, est justifiée par le principe de la fixité du nom. Il relève aussi qu'un nom de famille n'est pas la possession d'une personne, qu'il est commun aux membres d'une même famille et qu'il indique l'origine de celui qui le porte.

A.3. Le Conseil des ministres estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la compatibilité des dispositions en cause dans l'interprétation donnée dans la question préjudicielle.

Il relève que cette interprétation, qui repose sur des arrêts anciens de la Cour de cassation, est contestée par les juridictions de première instance et d'appel et par les commentateurs. Il ajoute que le texte des dispositions en cause ne commande pas cette interprétation.

- B -

B.1.1. Avant son abrogation par l'article 117, 1°, de la loi du 18 juin 2018 « portant [des] dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », l'article 1er du décret du 6 fructidor an II « portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » disposait :

« Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre ».

B.1.2. L'article 335, § 1er, du Code civil, tel qu'il était libellé à la suite de son remplacement par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 « modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation » et avant sa modification par l'article 21, A), de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci », disposait :

« L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps, porte le nom de son père, sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse ».

B.2. La question préjudicielle porte sur la constitutionnalité des deux dispositions précitées dans l'interprétation selon laquelle le tribunal de la famille saisi en application de l'article 1383 du Code judiciaire, ne peut ordonner la rectification d'un acte de naissance en raison d'une erreur affectant la manière dont le nom du nouveau-né est écrit lorsque cette manière est conforme à celle dont le nom du père de cet enfant est écrit dans l'acte de naissance de ce père.

B.3.1. Avant son abrogation par l'article 117, 7°, de la loi du 18 juin 2018, l'article 1383 du Code judiciaire disposait :

« Celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présente requête au tribunal de la famille, sauf si la rectification se fonde sur les articles 99 et 100 du Code civil ».

B.3.2. L'article 35, § 1er, du Code civil, inséré par l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 et modifié par l'article 166, 7°, de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice », énonce :

« La personne voulant faire rectifier un acte [...] peut adresser une demande à cet effet auprès du tribunal de la famille.

L'officier de l'état civil du lieu de l'établissement de l'acte qui veut faire rectifier cet acte, peut adresser une requête à cet effet auprès du tribunal de la famille.

Le procureur du Roi poursuit la rectification d'un acte auprès du tribunal de la famille lorsqu'il constate une erreur dans l'acte ».

B.4.1. L'article 1er du décret du 6 fructidor an II interdisait à une personne de porter un nom autre que celui par lequel elle est désignée dans son acte de naissance. Dans sa version précitée, l'article 335, § 1er, du Code civil énonçait quelques règles destinées à déterminer le nom d'une personne.

Ces deux dispositions ne réglaient ni la manière de rédiger un acte de naissance, ni les conditions dans lesquelles cet acte de l'état civil pouvait être rectifié en cas d'erreur.

B.4.2. Ni l'article 1383 du Code judiciaire, ni l'article 35 du Code civil, qui réglait ou règle la rectification d'un acte de naissance par le tribunal de la famille, n'interdisent à cette juridiction d'ordonner la rectification dans les circonstances décrites en B.2.

B.4.3. La question préjudicielle est dès lors fondée sur une interprétation manifestement erronée des dispositions en cause.

B.5. Au surplus, il ressort des pièces transmises à la Cour par le tribunal de la famille de Namur que la manière dont le nom du nouveau-né est écrit dans l'acte de naissance qui fait l'objet de la demande de rectification dont ce tribunal est saisi n'est pas conforme à la manière dont le nom du père de cet enfant est écrit dans l'acte de naissance de ce père.

Dans ce dernier acte, établi en 1954, le nom patronymique en question est, comme d'autres mots qui s'écrivent sans conteste avec un accent, exclusivement dactylographié en lettres capitales et sans accent, alors que, dans l'acte de naissance de 1991 dont la rectification est demandée, seule l'initiale de ce même nom est dactylographiée en lettre capitale.

Par conséquent, la règle que la juridiction qui pose la question préjudicielle déduit des dispositions en cause, à savoir qu'un acte de naissance ne peut être rectifié en application de l'article 1383 du Code judiciaire lorsque la manière dont le nom de famille du nouveau-né est écrit dans cet acte est conforme à la manière dont le nom de son père est écrit dans l'acte de naissance de celui-ci, n'est pas applicable au litige pendant devant elle. La réponse à cette question n'est donc pas utile à la solution du litige.

B.6. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût